COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents	Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Isabelle POULAIN-COLANI, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Angélique STEUNOU, Françoise GALLOUET, , Valérie TRAISSAC, Amandine ANDRE, Marion BOUCHEVREAU
	Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Michaël BAUDET, Christian KERAUTRET, Jean-Louis SENECHEAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Jean-Yves HINAULT, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Jérôme TRONEL, Christophe MINAUD
Absents excusés	Mesdames Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Guillaume HAMON), Catherine PEPIN, Françoise HURSON (pouvoir donné à Jean-Pierre REGNAULT)
	Messieurs Yann SOULABAIL (pouvoir donné à Malorie MEHEUST)
Secrétaire	Madame Malorie MEHEUST
Secrétaire auxiliaire	Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2022-53

ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Rapporteur : Monsieur Olivier LECORVAISIER, Adjoint aux Finances et à l'Accompagnement Budgétaire des Projets

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La norme comptable M57 est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 par la Collectivité : le budget général et le budget annexe du Centre de Santé.

Le CCAS appliquera également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.
Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Je vous propose :

- d'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

  La norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : le budget général et le budget annexe du Centre de Santé ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2022-54 | **TARIFS DE L'ANNEE 2022-2023 DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

Rapporteur : Madame Laura BLEVIN, Adjointe à l'Enfance et à la Jeunesse

Dans la perspective de la rentrée scolaire 2022-2023, il convient de définir les tarifs des accueils de loisirs.

La commission Enfance-Jeunesse, réunie le 18 mai dernier a travaillé le dossier et propose d'appliquer une augmentation de 2,5 %, compte tenu de l'inflation, à l'exception des tarifs de restauration déjà fixés pour l'année 2022 par délibération du 21 décembre 2021.

1. Service Restauration (pour rappel)

1.1 Repas enfants

Abonnés

Maintien des TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE (jusqu'au 31 décembre 2022)

Tranches	*Quotients Familiaux*	*Tarifs*
1	250	**0.37 €**
2	251-350	**0.60 €**
3	351-565	**0.92 €**
4	566-950	**3.40 €**
5	>951	**3.49 €**

Occasionnels

Tarif unique à 4.26 €

1.2 Repas adultes

- Personnel communal et Brigades Vertes : 4.91 €
- Enseignants n'accompagnant par les enfants : 5.99 €
- Adultes extérieurs : 8.01 €

Conformément à la délibération du 16 décembre 2019, une majoration de 50 % du tarif sera appliquée si l'inscription n'est pas effectuée dans les délais.
La majoration ne sera pas applicable pour les cas de force majeure. Cette dernière désigne un évènement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne.

2. Accueils périscolaires

2.1 Accueil périscolaire du matin

Tranches	*Quotient familial*	*Abonné / Occasionnel*	*2022-2023*
1	QF*< 750	Abonné	0.83 €
		Occasionnel	0.98 €
2	QF > 751 (1)	Abonné	1.11 €
		Occasionnel	1.33 €

Dépassement d'horaire **: 10 €**

2.2 Accueil périscolaire du soir

Tranches	*Quotient familial*	*Abonné / Occasionnel*	*2022-2023*
1	QF*< 750	Abonné	1.37 €
		Occasionnel	1.64 €
2	QF > 751 (1)	Abonné	1.85 €
		Occasionnel	2.20 €

Dépassement d'horaire **: 10 €**

(1)Conditions particulières :

Le quotient familial ≥ à 751 s'applique également aux enfants extérieurs scolarisés à Langueux et en cas de non présentation des justificatifs par une famille résidant à Langueux.

2.3 Accueil périscolaire du mercredi midi

TRANCHES	*QUOTIENT FAMILIAL*	*ABONNES / OCCASIONNELS*	*2022-2023*
1	QF*< 750	Abonnés	**0.56 €**
		Occasionnels	**0.71 €**
2	QF > 751 (1)	Abonnés	**0.71 €**
		Occasionnels	**0.93 €**

	Extérieur :	**1.15 €**

(2)Conditions particulières :

Il est à noter que les enfants du personnel de la Ville ne résidant pas à Langueux bénéficieront des quotients langueusiens.

Conformément à la délibération du 16 décembre 2019, une majoration de 50 % du tarif sera appliquée si l'inscription n'est pas effectuée dans les délais.
La majoration ne sera pas applicable pour les cas de force majeure. Cette dernière désigne un évènement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne.

2.3 Coût du service 2021

Prix de revient horaire		Participation de la Ville de Langueux	Participations Usagers	CAF/Prestations CEJ et autres
En valeur	En %	En %	En %	En %
2,43 €	100	31,69	34,87	33,44

3. ALSH Petites Vacances

Tranches	*Quotient Familial*	*Journée 2022-2023 (avec repas)*	*½ journée sans repas (pour les enfants en situation de handicap)*
1	QF <350	3.78 €	1.93 €
2	351 < QF < 550	6.24 €	3.16 €
3	551 < QF < 750	8.67 €	4.37 €
4	751 < QF < 950	11.11 €	5.64 €
5	951 < QF < 1 150	13.56 €	6.84 €
6	QF > 1 151 (1)	16.17 €	8.08 €
	Tarif Extérieur	18.34 €	9.30 €

Dépassement d'horaire **: 10 €**

Ces tarifs s'appliqueront pour l'accueil de loisirs des 29 et 30 août 2022.

(1)Conditions particulières :

Le quotient familial ≥ à 1 151 s'applique également aux enfants extérieurs scolarisés à Langueux et en cas de non présentation des justificatifs par une famille résidant à Langueux.

Il est à noter que les enfants du personnel de la Ville ne résidant pas à Langueux, bénéficieront des quotients langueusiens.
L'inscription se fera sur deux jours minimum par semaine (sous réserve de l'évolution des conditions sanitaires).
Possibilité d'inscription à la demi-journée pour les enfants en situation de handicap.
Le tarif extérieur s'applique aux enfants non scolarisés à Langueux et ne résidant pas sur la Commune.
Le tarif pour dépassement d'horaire s'appliquera après un premier rappel écrit du règlement à la famille.

Conformément à la délibération du 16 décembre 2019, une majoration de 20 % du tarif sera appliquée si l'inscription n'est pas effectuée dans les délais.
La majoration ne sera pas applicable pour les cas de force majeure. Cette dernière désigne un évènement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne.

3.1 Coût du service 2021

Prix de revient journalier (sur la base de 8H/J)		Participation de la Ville de Langueux	Participations Usagers	CAF/Prestations CEJ et autres
En valeur	En %	En %	En %	En %
33,36 €	100	46,87	26,49	26,64

4. ALSH Mercredi

Tranches	*Quotient familial*	*Journée avec repas*	*Demi-journée sans repas*
1	QF <350	**3,96**	**2,01**
2	351 < QF < 550	**6,33**	**3,30**
3	551 < QF < 750	**8,79**	**4,56**
4	751 < QF < 950	**11,29**	**5,88**
5	951 < QF < 1 150	**13,77**	**7,14**
6	QF > 1 151 (1)	**16,42**	**8,45**
	Tarif Extérieur	**18,71**	**9,71**

Dépassement d'horaire **: 10 €**

(1) Conditions particulières :

Le quotient familial ≥ à 1 151 s'applique également aux enfants extérieurs scolarisés à Langueux et en cas de non présentation des justificatifs par une famille résidant à Langueux.

Il est à noter que les enfants du personnel de la Ville ne résidant pas à Langueux, bénéficieront des quotients langueusiens.
L'inscription se fera à la journée ou à la matinée (sans repas).
Possibilité d'inscription à la demi-journée pour les enfants en situation de handicap.
Le tarif extérieur s'applique aux enfants non scolarisés à Langueux et ne résidant pas sur la Commune.
Le tarif pour dépassement d'horaire s'appliquera après un premier rappel écrit du règlement à la famille.

Conformément à la délibération du 16 décembre 2019, une majoration de 50 % du tarif sera appliquée si l'inscription n'est pas effectuée dans les délais.
La majoration ne sera pas applicable pour les cas de force majeure. Cette dernière désigne un évènement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne.

4.1 Coût du service 2021

Prix de revient horaire		Participation de la Ville de Langueux	Participations Usagers	CAF/Prestations CEJ et autres
En valeur	En %	En %	En %	En %
6,22 €	100	47,96	33,67	18,37

Au vu des éléments exposés, **je vous propose :**

- d'adopter les propositions tarifaires ci-dessus, pour l'année scolaire 2022-2023,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2022-55 **REMUNERATION DES ANIMATEURS SAISONNIERS – ETE 2022**

Rapporteur : Madame Laura BLEVIN, Adjointe à l'Enfance et à la Jeunesse

1. ENCADREMENT

De nombreux enfants fréquentent les accueils de loisirs estivaux, ce qui nécessite un encadrement important. Au vu des effectifs des années précédentes, il importe de fixer un nombre d'animateurs à recruter par période.

Période	***Effectifs moyens prévisionnels/jour***	***Directeurs***	***Animateurs***	***Totaux***
Juillet	228	0 **(1)**	19	19
Août	116	0 **(1)**	9	9

NB : Le personnel titulaire et les agents contractuels annualisés ne sont pas comptabilisés dans ces chiffres.

(1) Personnel communal

2. REMUNERATION

Pour assurer l'encadrement et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour effectuer des missions d'adjoint d'animation.

Les heures effectuées en sus du contrat sont payées en heures complémentaires ou supplémentaires.

Pour les camps : la présence permanente des animateurs est indispensable (nuit et jour). Le conseil municipal peut fixer un « régime d'équivalence » et de dérogation aux règles classiques de durée de travail. Sur le principe, il est proposé d'attribuer 3 heures supplémentaires rémunérées par nuitée.

La grille de rémunération ci-dessous prend en compte les sujétions particulières :

Formation	***2021 (Pour rappel)***	**2022**
Directeur (adjoint d'animation principal de 2ème classe, 7ème échelon)	*Indice Majoré 365* *+ prime de 140 €*	**Indice Majoré 370** **+ prime de 140 €**
Directeur adjoint (adjoint d'animation)	*Indice majoré 329* *+ prime de 70 € pour 4 semaines*	**Indice majoré 365** **(Adjoint ppl 4ème échelon)**
Surveillant de baignade	*Indice majoré 329*	**Indice majoré 360**
(Adjoint d'animation)	*+ prime de 50 € pour 4 semaines*	**(Adjoint ppl 3ème échelon)**

Animateur (adjoint d'animation 3ème échelon)	*Indice majoré 329*	**Indice Majoré 352**
Animateur stagiaire BAFA (<18 ans)	*Indemnité 50 € par semaine*	**Indemnité 50 € par semaine**

1/ Une base de 10 heures de travail journalier est comptabilisée pour chaque animateur (saisonnier, contractuel et titulaire, à l'exception des stagiaires de plus de 18 ans qui effectuent 8h30/jour).

2/ Valorisation des fonctions (hors saisonniers) :

- Directeur : 5 h par semaine.
- Directeur Adjoint : 3h par semaine.

3/ Valorisation des périodes de camps en ajoutant 3 heures supplémentaires par nuitée, au temps journalier de 10 heures.

Au regard des explications apportées, **je vous propose :**

- de valider les éléments de rémunération accordés aux équipes d'animation pour l'été 2022, tels que détaillés ci-dessus ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2022-56 | **MAISON ALBERTINI AU 2b RUE DE BREST – CESSION DU FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER A COOPALIS**

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

La commune de Langueux a pour projet de réaliser une opération de déconstruction / reconstruction d'une maison d'habitation en centre-bourg pour réaliser un immeuble comprenant un Centre de Santé Municipal et des cellules commerciales en rez-de-chaussée et des logements à l'étage, dont au moins 20 % de logements locatifs sociaux de types PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ou PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises 2bis rue de Brest à Langueux. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Langueux a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 15 février 2021.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	**Vendeur**	**Parcelles**	**Nature**
26/08/2021	Mme Albertini	BO 339	Maison d'habitation

A la demande de la commune de Langueux, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Pour procéder au rachat des emprises foncières acquises par l'EPF Bretagne, la commune de Langueux a désigné l'acquéreur suivant : COOPALIS SA Coopérative de Production d'Hlm située 33 rue Abbé Garnier à Saint-Brieuc.

Cet acquéreur a été choisi :

- pour la qualité du projet qu'il propose. En effet l'acquéreur s'engage à réaliser un projet mixte comprenant un Centre de Santé Municipal et des cellules commerciales en rez-de-chaussée et 14 logements, avec l'obligation de réaliser, a minima, 5 logements sociaux (règles du PLU) et parmi ces 5 logements sociaux, 3 seront de type PLUS-PLAI (règles convention avec l'EPF).

La Collectivité émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné le bien situé sur la commune de Langueux, sur la parcelle cadastrée BO339, d'une contenance de 743 m².

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Langueux et l'EPF Bretagne le 15 février 2021,

Vu l'Avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques du 25 janvier 2021,

Considérant que pour mener à bien le projet mixte Centre de Santé Municipal et locaux commerciaux en rez-de-chaussée et logements à l'étage, la commune de Langueux a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées 2bis rue de Brest,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à COOPALIS le bien actuellement en portage situé sur la commune de Langueux sur la parcelle cadastrée BO 339, d'une contenance de 743 m².

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à TROIS CENT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET TROIS CENTIMES (301 778,03 €) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

- Prix de revient hors taxe : 303 255,48 €
- Minoration travaux EPF : 28 911,82 €
- Prix de cession HT : 274 343,66 €
- Taxe sur la valeur ajoutée sur prix total au taux de 10 % : 27 434,37 € ;

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur le prix total ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.3 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 15 février 2021, le prix de revient a fait l'objet de l'application d'une minoration foncière, l'EPF Bretagne gardant à sa charge 60 % des coûts de travaux de démolition et de mise en compatibilité des sols, pour un montant de VINGT HUIT MILLE NEUF CENT ONZE EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (28 911.82 €) ;

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Langueux remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage ;

Considérant que la société COOPALIS s'engage à acquérir le bien pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275 000 €) TTC soit 250 000 € HT ;

Considérant que, pour permettre l'activation du dispositif de minoration foncière évoqué ci-dessus, la ville de Langueux doit participer au financement du bien sous la forme d'une subvention complémentaire de prix. Cette subvention se porte à VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET TROIS CENTIMES (26 778.03 €) TTC :

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 15 février 2021, prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 50 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20 % minimum de logements locatifs sociaux ;

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la réalisation d'un projet mixte comprenant 14 logements dont, a minima, 5 logements sociaux et parmi ces 5 logements sociaux, 3 seront de type PLUS-PLAI ;

Considérant que la commune de Langueux s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par COOPALIS ;

Je vous propose :

- **de demander** que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à : COOPALIS SA Coopérative de Production d'Hlm située 33 rue Abbé Garnier à Saint-Brieuc du bien situé sur la commune de Langueux sur la parcelle BO 339, d'une contenance de 743 m² ;

- **d'approuver** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de TROIS CENT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET TROIS CENTIMES (301 778,03 €) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités ;

- **d'approuver** la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés, au prix de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275 000 €) TTC, à COOPALIS SA Coopérative de Production d'Hlm située 33 rue Abbé Garnier à Saint-Brieuc ;

- **d'approuver** le versement de la subvention complémentaire de prix de la ville de Langueux à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour un montant de VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET TROIS CENTIMES (26 778.03 €) TTC ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT et son pouvoir Françoise HURSON, Valérie TRAISSAC, Amandine ANDRE).

Rapport n° 2022-57 | **MAISON TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2023**

Rapporteur : Madame Malorie MEHEUST, 1ère adjointe, Développement Economique et Administration Générale

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est appliquée à Langueux depuis 2009. La loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie a substitué automatiquement la TLPE à la taxe sur les emplacements publicitaires qui s'appliquait jusqu'alors à Langueux.

Pour mémoire, le tarif de référence de droit commun appliqué au 1er janvier 2009 a été fixé forfaitairement par la loi à 15 € par m² pour tous les dispositifs publicitaires et enseignes quelle que soit leur surface.

Le législateur a ensuite prévu une période transitoire de 2010 à 2013 permettant aux communes d'adopter des tarifs cibles à atteindre en 2013. La loi prévoit également l'application automatique de coefficients multiplicateurs en fonction du cumul des surfaces des dispositifs et la Commune a la possibilité d'adopter des exonérations ou des réfactions.

Conformément à l'article L 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Ville de Langueux a fait le choix de :

- minorer le tarif maximal des enseignes pour atteindre un tarif cible de 5 € par m² ;
- et majorer le tarif applicable aux publicités et préenseignes non numériques pour atteindre le tarif maximal autorisé de 20 € par m².

A la fin de la période transitoire, soit à partir de 2014, les tarifs sont indexés automatiquement sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Pour les tarifs 2023, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **+ 2,8 %** pour 2021 selon l'INSEE.

D'autre part, le futur Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), actuellement en cours d'élaboration, dont une orientation est de diminuer les dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire, aura pour conséquence une baisse des recettes perçues par la commune.

Afin d'anticiper cet effet, la municipalité souhaite augmenter ce tarif indexé de 1 € supplémentaire par m² et par type de dispositif (sauf publicité et pré-enseigne car les tarifs maximaux sont déjà atteints à Langueux).

Il est également précisé que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer totalement, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 % sur les dispositifs publicitaires installés sur le domaine

public dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou kiosque à journaux.

En effet, la Ville de Langueux va mettre en œuvre une consultation pour renouveler les mobiliers urbains de communication sur son territoire, dont certains supportent des publicités. A cette occasion, il est prévu de percevoir une Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Or, l'article L 2333-6 du CGCT prévoit qu'il ne peut être perçu sur un même support publicitaire un droit de voirie ou une Redevance d'Occupation du Domaine Public et la TLPE.

En sus des exonérations précitées, il est donc proposé **d'exonérer totalement de TLPE** :

- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

En conséquence, il est proposé d'adopter les tarifs de la TLPE 2023 **suivant le tableau ci-dessous :**

DISPOSITIFS		**Tarifs 2023** (+ 2,80 %) + augmentation de 1 € par m² et par type de dispositif *(sauf publicité et pré enseigne car les tarifs maximaux sont déjà atteints)*
Dispositifs publicitaires non numériques	Surface du support ≤ 50 m²	**22 €**
	Surface du support > 50 m²	**44 €**
Dispositifs publicitaires numériques	Surface du support ≤ 50 m²	**66 €**
	Surface du support > 50 m²	**132 €**
Pré-enseignes non numériques	Surface du support ≤ 1,5 m²	**Exonération**
	1,5 m² < Surface du support ≤ 50 m²	**22 €**
	Surface du support > 50 m²	**44 €**
Pré-enseignes numériques	Surface du support ≤1,5 m²	**Exonération**
	1,5 m² < Surface du support ≤ 50 m²	**66 €**
	Surface du support > 50 m²	**132 €**
Dispositifs publicitaires	Concessions municipales d'affichage	**Exonération**
	Sur mobilier urbain ou kiosque à journaux	**Exonération**
Enseignes	Enseignes scellées au sol : 7 m² < surface ≤ 12 m²	**6,70 €**
	Enseignes non scellées au sol : Cumul des surfaces ≤ 12 m²	**Exonération**
	12 m² < Cumul des surfaces ≤ 20 m²	**6,70 € ***

	20 m² < cumul des surfaces ≤50 m²	**12,50 €**
	Cumul des surfaces > 50 m²	**24 €**

Il est rappelé que la taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er juin de cette même année.

Il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition (si le support est créé après le 1er janvier, la taxation commence le 1er jour du mois suivant). Les supports créés ou supprimés en cours d'année doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Le recouvrement de la taxe est effectué à compter du 1er septembre de chaque année sur la base de déclarations annuelles transmises avant le 1er mars. Le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 prévoit une procédure de mise en demeure et de taxation d'office en cas de défaut de déclaration, ainsi qu'une procédure de rehaussement contradictoire si ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due.

En conséquence, je vous propose :

→ d'adopter les réfactions et exonérations susvisées ;

→ d'adopter les tarifs susvisés applicables à compter du 1er janvier 2023 et tels que présentés dans le tableau ;

→ et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2022-58 **CESSION D'UNE EMPRISE D'ESPACE VERT DU SITE DE L'ANCIEN FOYER-LOGEMENT AU CH2P**

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON – Adjoint à l'urbanisme, au patrimoine et à la sécurité

Le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre (CH2P), propriétaire de l'EHPAD Eugène Gueno, a sollicité la collectivité afin d'acquérir une bande de terrain appartenant à la Ville de Langueux.
Cette emprise d'environ 80 m², à extraire de la parcelle BI n° 140, constituant les espaces communs de l'ancien Foyer de la Baie, leur est rendue nécessaire pour un projet d'agrandissement de leur bâtiment.

Conformément à l'évaluation émise par les Services de France Domaines le 11 mars 2022, il est proposé de céder cette emprise au prix de 5 €/m².
Cette proposition a été acceptée par le CH2P par courrier reçu le 2 mai 2022.

N° de parcelle	Surface de l'emprise à céder	Acquéreur	Prix de vente	Conditions de la vente
BI n° 140	≈ 80m²*	CH2P 13 rue du Jeu de Paume	5 €/m²	Frais de géomètre et de publication de

		22400 LAMBALLE	*soit environ 400 €*	l'acte administratif de vente à la charge de l'acquéreur

**L'emprise exacte sera déterminée par l'établissement d'un document d'arpentage*

Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte de vente en la forme administrative dont les frais seront pris en charge par l'acquéreur.

En conséquence, **je vous propose** :

→ d'approuver la cession au CH2P d'une emprise d'environ 80 m² extraite de la parcelle BI n° 140, située rue du Foyer, au prix de 5 €/ m²,

→ d'autoriser Monsieur le Maire, ou Madame Malorie MEHEUST, 1ère Adjointe, à signer les actes de vente à intervenir, qu'ils soient sous la forme notariée ou administrative, ainsi que tout document s'y rapportant.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2022-59 **CESSION D'UNE PARCELLE A MONSIEUR LECOQ RUE DE LA ROCHE-DURAND / GRAND PRE – DELIBERATION RECTIFICATIVE**

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON – Adjoint à l'urbanisme, au patrimoine et à la sécurité

Le 16 février 2021, le Conseil Municipal a autorisé la vente d'un terrain non bâti à M. LECOQ aux conditions suivantes :

N° parcelle	Localisation	Emprise cédée	Prix
AS n°51 partie	Rue de la Roche-Durand/ rue de la Résistance / Grand Pré	Env 67 m²	20 € HT le m² **soit 1.340 € HT** (*1.571,15 € TTC selon taux en vigueur – TVA sur marge*)

Le document d'arpentage réalisé le 3 juin 2021 a déterminé l'emprise concernée à 65 m², il y a donc lieu de réactualiser le prix de vente total à 1 300 €.

Par ailleurs, il était fait mention d'un prix de vente à 1571,75 € avec TVA sur marge incluse. Or, la cession d'un terrain à bâtir est assujettie à la TVA lorsque la commune s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement (champ concurrentiel). Dans le cas présent, il s'agit d'une simple opération de gestion du patrimoine communal qui n'entre pas dans le champ concurrentiel, la présente vente n'est donc pas soumise à la TVA.

En conséquence, **je vous propose** :

→ d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer l'acte de vente à intervenir, aux conditions sus-indiquées, ainsi que tout document se rapportant à cette vente.

Le présent rapport, ne soulevant ni avis contraire, ni observation, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2022-60 | **ALIGNEMENT RUE LAMARTINE – REGULARISATION AVEC MME MARLIN**

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON – Adjoint à l'urbanisme, au patrimoine et à la sécurité

Dans le cadre d'une demande d'alignement adressée à nos services et en prévision du réaménagement et de l'élargissement de la rue Lamartine, un alignement a été délivré à Mme MARLIN sur sa propriété sise 6 rue Lamartine.

Il convient donc de procéder à la régularisation foncière de cet alignement, telle qu'elle a été acceptée par Madame MARLIN le 19 avril 2022 :

N° de parcelle	Surface totale du terrain initial	Surface des emprises concernées	Propriétaires	Prix / conditions
BN n° 102p	821m²	≈100 m² *Soit 12,18 % d'emprise*	Mme Hélène MARLIN 6 rue Lamartine 22360 LANGUEUX	Selon forfait : 41 m² x 5 € = 205 € 41 m² x 10 € = 410 € 18 m² x 30 € = 540 € **TOTAL = 1 155 €**

L'emprise exacte sera déterminée par la réalisation d'un document d'arpentage par un géomètre-expert dont les frais seront supportés par la Ville de Langueux.
Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte administratif ou notarié, dont les frais seront pris en charge par la Ville de Langueux.

En conséquence, **je vous propose** :

→ d'approuver l'acquisition à Madame MARLIN de la parcelle cadastrée section BN n° 102p située 6 rue Lamartine, au prix de 1 155 €,

→ d'autoriser Monsieur le Maire, ou Madame Malorie MEHEUST, 1ère Adjointe, à signer l'acte de vente à intervenir qu'il soit sous la forme notariée ou administrative, ainsi que tout document s'y rapportant,

→ et de dispenser Monsieur le Maire, en application de l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la purge des privilèges et hypothèques susceptibles d'être inscrits sur l'immeuble acquis, le prix de vente étant inférieur à 7 700 €.

Le présent rapport, ne soulevant ni avis contraire, ni observation, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2022-61 | **MISE EN VENTE DE LA MAISON DE L'ADMINISTRATEUR – AUTORISATION A CONCLURE DES MANDATS DE VENTE SANS EXCLUSIVITE**

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON – Adjoint à l'urbanisme, au patrimoine et à la sécurité

L'ancienne maison de l'administrateur de la Société des Tuileries et Briqueteries de Saint-Ilan est située 4 avenue Achille du Clézieux, cadastrée section AW n° 3 pour une contenance totale de 769m².

Ce bien, construit vers 1920 et agrandi en 1926, est propriété communale depuis plusieurs décennies. Il n'a fait l'objet d'aucun projet et bénéficie d'un entretien a minima de la Ville, dans le but exclusif de préserver son intégrité, car il relève de sa responsabilité.

Compte tenu du coût théorique des travaux de réhabilitation, aucun projet n'est envisagé et la Municipalité a donc souhaité, dans un premier temps, le faire évaluer afin de mieux en maitriser le potentiel.

Ainsi, en mars dernier, la Ville l'a fait estimer par plusieurs agences immobilières ainsi que le service des Domaines pour le résultat suivant :

Evaluateur	Estimation du prix de vente
Direction Immobilière de l'Etat	260 000 €
Action Immobilier (Langueux)	400 000 €
Groupe Le Marchand (Langueux)	Entre 280 000 € et 320 000 €
Espaces Atypiques (Plérin)	450 000 €

Au regard de ces évaluations et du contexte actuel du marché, la Municipalité a donc jugé opportun de le mettre en vente sur la base des estimations, soit à 400 000 €, dans un premier temps au mieux disant, afin de lui redonner un avenir mais avec un cadre et un regard sur la nature des travaux et l'usage futur du bâtiment pour en préserver la valeur patrimoniale.

Les trois agences immobilières ci-dessus seront chargées de publier les annonces, de renseigner les éventuels acquéreurs sur le bien et de les présélectionner en fonction des projets envisagés et selon les conditions imposées à la vente qui ont été définies (voir document joint).

Les frais d'agence seront répercutés sur le prix de vente et seront donc à la charge de l'acquéreur (prix de vente net vendeur + frais d'agence). La Ville n'aura donc pas de frais à supporter autres que ceux relatifs à l'établissement des diagnostics obligatoires à la vente.

En conséquence, **je vous propose** :

→ d'approuver la mise en vente du bien situé 4 avenue Achille du Clézieux ;

→ d'autoriser Monsieur le Maire, ou Madame Malorie MEHEUST, 1ère Adjointe, à signer les mandats de vente sans exclusivité avec les agences Action Immobilier, Groupe Le Marchand et Espaces Atypiques pour la mise en vente du bien situé 4 avenue Achille du Clézieux.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2022-62	**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC (ROPDP) ENEDIS 2022**

Rapporteur : Monsieur Hubert HILLION – Adjoint à l'environnement et au cadre de vie

Conformément aux articles L.2333-84, R.2333-105 et R.2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité, comme décrit ci-dessous :

- **La Redevance d'Occupation du Domaine Public Enedis (RODP)**

- **La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Enedis (ROPDP) ou ROPDP « chantiers »**

Pour l'année 2022, le montant de cette redevance s'élève à **2 971 €** avec la répartition suivante :

- Redevance d'Occupation du Domaine Public ENEDIS (RODP) 2022 : **2 701 €**
- Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public ENEDIS (ROPDP) 2022 : **270 €**

Le détail du calcul des redevances est annexé à cette délibération.

En conséquence, **je vous propose :**

→ d'adopter le montant de cette redevance ;

→ d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Le présent rapport, ne soulevant ni avis contraire, ni observation, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2022-63

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE LANGUEUX

Rapporteur : Monsieur Christian KERAUTRET, Conseiller Délégué aux Ressources Humaines

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 avril 2022 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 125 agents, dont 88 femmes et 37 hommes
    - soit 70,40 % femmes
    - soit 29,60% hommes

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Je vous propose :

- de fixer à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial. Ce nombre est fixé à 4 pour les représentants titulaires des collectivités et établissements ;

- d'approuver le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant *(vote du collège employeur sur les dossiers présentés au CST*) ;

- de ne pas instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.